

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES
 Extrait du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

N° 2023_100

Nombre de Conseillers	En Exercice 27	Présents 19	Votants 26
Date de Convocation	29 novembre 2023		
Séance du	5 décembre 2023		
Le Conseil Municipal de la commune de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle Démocratie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Maire,			
Etaient présents : J.Ch. MORICONI – C. LEVY – H. BARBAROS – Ch. QUEYRAT – J.Ch. VERGEYNST – A. CORDERO – G. CASAS – A. BAUER – A. BERNARD – A. LOPEZ – J.M. THOBOIS – P. DONOT – E. BREBION – T. RENARD – D. CREN – V. GUILLEMIN – C. BALDO – P. MARECHAUX – N. COLELLA			
Absents excusés ayant donné procuration : F. PLUJA à C. LEVY – J. BADIE à J.Ch. MORICONI – F. PORTELA à G. CASAS – A. LE MOIGNE à V. GUILLEMIN – E. MARTIN à C. BALDO – M. SANDRAS-MACH à A. CORDERO – P. WADIIH à A. BAUER			
Absent excusé n'ayant pas donné de procuration : M. MARTIN			
Secrétaire de séance : Catherine LEVY			

OBJET : Avis du Conseil municipal sur une demande de dérogation au principe du repos dominical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 14 janvier, 04 février, 19 mai, 30 juin, 21 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 24 novembre et les dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre ;

VU la demande d'avis envoyée aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés le 14 août 2023 en application de l'article L.3132-26 (MEDEF, CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO, CGT) ;

VU l'avis favorable de la FO en date du 18 août 2023 ;

VU l'avis défavorable de la CGT ;

VU l'avis favorable du MEDEF, de la CFTC ;

VU l'absence d'avis de la part des autres organisations syndicales intéressées ;

VU la délibération et l'avis confirme de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Pollestres pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée.

Monsieur le Maire explique que l'article L.3132-26 du Code du Travail, issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal* ».

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-2166-01443-202312-05-DEL IB_2023_

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A cette fin, la commune de Pollestres a sollicité l'avis conforme de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine qui a délibéré le 23 octobre 2023.

Pour l'année 2024, la Commune de Pollestres a soumis la proposition suivante :

- Le dimanche 14 janvier ;
- Le dimanche 04 février ;
- Le dimanche 19 mai ;
- Le dimanche 30 juin ;
- Le dimanche 21 juillet ;
- Le dimanche 1^{er} septembre ;
- Le dimanche 8 septembre ;
- Le dimanche 24 novembre ;
- Les dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre.

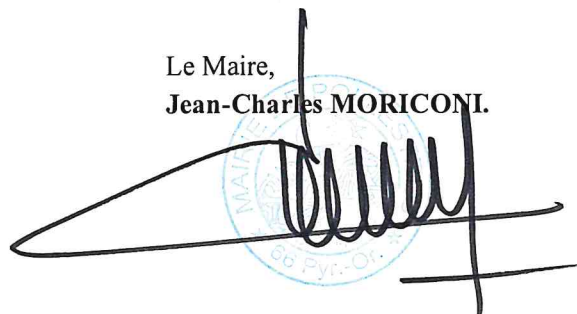
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine a rendu un avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET** un avis favorable, pour l'année 2024, à l'ouverture pour l'ensemble des commerces de détail les dimanches 14 janvier, 04 février, 19 mai, 30 juin, 21 juillet, 1^{er} septembre, 8 septembre, 24 novembre, et les 01, 08, 15 et 22 décembre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.



Mise en ligne le 8/12/2023 ...

